

APPEL PC du 30 01 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance d'Evry

Jugement du : 30/01/2018

5° Chambre correctionnelle

N° minute : 28/2018

N° parquet : 14155000102

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREEFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'EVRY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evry le TRENTE JANVIER
DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Président : Monsieur BOUGIE Bruno, vice-président,

Assesseurs : Madame JABRI Anissa, juge,
Madame DUGENET Cécile, juge,

Assistés de Madame FOSSO Véronique, greffière,

en présence de Monsieur CHAMBARD Philippe, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

LE RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, dont le siège social est sis 9 rue
Dumenge 69317 LYON CEDEX 4 FRANCE, partie civile, *pris en la personne de
son représentant légal*,

non comparant, représenté par Maître BUSSON Benoist (C 1916) avocat au barreau
de Paris,

ET

1cc délivrée
le 23.02.18

Copie certifiée conforme
délivrée le .. 22/02/18

Prévenue B1094/18

Casier

Raison sociale de la société : **LA CIS BIO INTERNATIONAL**
N° SIREN/SIRET : **31226189400033**

Adresse : RD 306 BP 32 91192 GIF SUR YVETTE

Représentant légal :
Monsieur Régis MARTIN,

comparant, assisté de Maître GARANCHER Thomas (R 211) avocat au barreau de Paris,

Prévenu des chefs de :

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE NON CONFORME A LA MISE EN DEMEURE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE DE RESPECTER UNE PRESCRIPTION IMPOSEE faits commis du 14 août 2014 au 22 mai 2016 à SACLAY,

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE NON CONFORME A LA MISE EN DEMEURE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE DE RESPECTER UNE PRESCRIPTION IMPOSEE faits commis du 1er mars 2015 au 22 mai 2016 à SACLAY,

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE D'UNE DECISION INDIVIDUELLE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 31 mars 2014 au 22 mai 2016 à SACLAY,

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE D'UNE DECISION INDIVIDUELLE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 30 juin 2014 au 22 mai 2016 à SACLAY,

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE D'UNE DECISION INDIVIDUELLE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 28 janvier 2014 au 22 mai 2016 à SACLAY.

DEBATS

Une convocation à l'audience du 4 juillet 2017 a été notifiée à la **CIS BIO INTERNATIONAL**, le 23 mai 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du 04 juillet 2017, et renvoyée à l'audience de ce jour, à la demande du conseil du prévenu pour préparer sa défense, n'ayant pas obtenu la copie de la procédure ;

Monsieur Régis MARTIN, représentant légal de la société CIS BIO INTERNATIONAL, a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

1ccc délivré
le 23.02.18

Elle est prévenue :

- Pour avoir à SACLAY, entre le 14 août 2014 et le 22 mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation nucléaire de base non conforme à la mise en demeure de l'autorité de sûreté nucléaire de respecter une prescription imposée en l'espèce en omettant de respecter la mise en demeure faite par la décision n°2014-DC-0430 du 6 mai 2014 notifiée le 14 mai 2014 de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d'incendie sur l'installation nucléaire de base n°29 dénommé UPRA à savoir la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les conditions suivantes :
 - dans l'aile B, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision
 - dans l'aile C et de l'ADEC, dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la décision
 - dans l'aile G dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision,*faits prévus par ART.L.596-11 §II 1°, ART.L.596-4, ART.L.171-8 AL.1, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. ART.54 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. et réprimés par ART.L.596-11 §II AL.1, ART.L.596-12 2°, ART.L.171-5, ART.L.171-7 C.ENVIR,*

- Pour avoir à SACLAY, entre le 1 mars 2015 et le 22 mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation nucléaire de base non conforme à la mise en demeure de l'autorité de sûreté nucléaire de respecter une prescription imposée en l'espèce en omettant de respecter la mise en demeure faite par la décision n°2014-DC-0454 du 24 juillet 2014 de se conformer à des prescriptions de réductions du risque d'incendie sur l'installation nucléaire de base n°29 dénommé UPRA à savoir la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes A, F de l'ensemble du hall d'expédition et de la galerie technique nord avant le 1er mars 2015, *faits prévus par ART.L.596-11 §II 1°, ART.L.596-4, ART.L.171-8 AL.1, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. ART.54 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. et réprimés par ART.L.596-11 §II AL.1, ART.L.596-12 2°, ART.L.171-5, ART.L.171-7 C.ENVIR,*

- Pour avoir à SACLAY, entre le 31 mars 2014 et le 22 mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation nucléaire de base en méconnaissance d'une décision individuelle de l'autorité de sûreté nucléaire en l'espèce en omettant de respecter la prescription de l'annexe à la décision n°2013-DC-0339 du 19 mars 2013 qui prévoyait la mise en place, avant le 31 mars 2014 d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes B, C, G et de l'ADEC de l'installation nucléaire de base n°29 dénommé UPRA, *faits prévus par ART.56 1° DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10, ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007,*

- Pour avoir à SACLAY, entre le 30 juin 2014 et le 22 mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation nucléaire de base en méconnaissance d'une décision individuelle de l'autorité de sûreté nucléaire en l'espèce en omettant de respecter la prescription de l'annexe à la décision n°2013-DC-0339 du 19 mars 2013 qui prévoyait la mise en place, avant le 30 juin 2014 d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes A et F dans l'ensemble du hall d'expédition et dans la galerie technique nord de l'installation nucléaire de base n°29 dénommé UPRA, *faits prévus par ART.56 1° DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3*

DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10, ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007,

- Pour avoir à SACLAY, entre le 28 janvier 2014 et le 22 mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation nucléaire de base en violation de prescriptions techniques définies par l'autorité de sûreté nucléaire en l'espèce en omettant de respecter la décision n°2014-DC-0417 du 28 janvier 2014 relative à la maîtrise des risques d'incendie dans les installations nucléaires de base et plus particulièrement en ne limitant pas les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'installation nucléaire de base n°29 désigné UPRA, en ne prévenant pas tout risque de départ de feu d'origine électrique et en ne désignant pas un nombre suffisant de personnes disponibles pour faire partie des équipes d'intervention et de lutte contre l'incendie, *faits prévus par ART.56 1° DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10, ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.*

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité du représentant légal de CIS BIO INTERNATIONAL et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a informé la prévenue (*Monsieur Régis MARTIN, son représentant légal*) de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le représentant légal de CIS BIO INTERNATIONAL présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Maître Benoist BUSSON, conseil du RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, partie civile, a été entendu en ses demandes et plaidoirie, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GARANCHER Thomas, conseil de CIS BIO INTERNATIONAL a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il résulte du dossier de la procédure et des débats à l'audience que la société CIS BIO INTERNATIONAL qui exploite une installation nucléaire de base à Saclay destinée à la productions de produits radio-pharmaceutiques a fait l'objet par l'Autorité de sureté nucléaire (ASN) de plusieurs mises en demeure d'installer des systèmes automatiques d'incendie dans certaines parties de ces locaux avant le 31 mars 2014. L'ASN ayant constaté que ses prescription n'avaient pas été exécutées avait mis à nouveau en demeure la société d'effectuer les travaux. Le 12 mars 2015 elle constatait que les systèmes d'extinction automatiques n'étaient toujours pas opérationnels ; il ne le seront qu'en 2016.

La société CIS BIO INTERNATIONAL reconnaissait les faits qui lui étaient reprochés tout en indiquant que les délais qui avait été fixés par l'ASN n'étaient pas réalisables et en précisant que durant les travaux elle avait renforcé son dispositif humain de surveillance des risques d'incendie.

Le délai fixé par l'ASN n'avait pas été déclaré irrégulier par l'arrêt du Cons »eil d'Etat en date du 11 mai 2016.

Les faits reprochés à la société CIS BIO INTERNATIONAL sont donc établis, il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

La société CIS BIO INTERNATIONAL n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal, elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Au regard de son absence d'antécédents judiciaires, de la gravité des infractions commises, de l'importance de son chiffre d'affaires de plus de 100 millions d'euros par an, elle sera condamné pour les délits à 50 000€ assortis du sursis simple et pour les contraventions à 3 amendes de 2 000€.

SUR L'ACTION CIVILE :

L'association « Réseau sortir du nucléaire » (RSN) se constitue partie civile et sollicite la condamnation des prévenus à lui verser 10 000€ de dommages et intérêts, 1 500€ par application de l'article 475-1 du CPP outre leur condamnation aux entiers dépens.

La société CIS BIO INTERNATIONAL demande au tribunal de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de RSN en l'absence de décision régulière pour agir en justice et pour défaut d'intérêt à agir au regard de son objet social qui est uniquement relatif à l'abandon du nucléaire comme moyen de production énergétique.

Le tribunal constate que l'article 2 des statuts de RSN indique que l'association a pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire, notamment en promouvant une autre politique énergétique... lutter contre

les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés. Cet objet ne concerne que l'industrie nucléaire en lien avec la production énergétique et ne concerne pas toute activité nucléaire. En l'espèce la société CIS BIO INTERNATIONAL n'a aucune activité de production énergétique d'origine nucléaire elle produit uniquement des substances radio-pharmaceutiques. Il n'entre donc pas dans l'objet de RSN d'intervenir dans la lutte contre l'insécurité à l'occasion de la production de substances radio-pharmaceutiques.

Il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile du RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE pour défaut d'intérêt à agir.;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de CIS BIO INTERNATIONAL, *prévenu*, et le RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, *partie civile*,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare la société CIS BIO INTERNATIONAL coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE NON CONFORME A LA MISE EN DEMEURE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE DE RESPECTER UNE PRESCRIPTION IMPOSEE commis du 14 août 2014 au 22 mai 2016 à SACLAY,

Pour les faits d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE NON CONFORME A LA MISE EN DEMEURE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE DE RESPECTER UNE PRESCRIPTION IMPOSEE commis du 1er mars 2015 au 22 mai 2016 à SACLAY.

Condamne CIS BIO INTERNATIONAL au paiement d'une amende de cinquante mille euros (50000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Pour les faits d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE D'UNE DECISION INDIVIDUELLE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE commis du 31 mars 2014 au 22 mai 2016 à SACLAY.

Condamne CIS BIO INTERNATIONAL au paiement d'une amende de deux mille euros (2000 euros) ;

Pour les faits d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE D'UNE DECISION INDIVIDUELLE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE commis du 30 juin 2014 au 22 mai 2016 à SACLAY.

Condamne CIS BIO INTERNATIONAL au paiement d'une amende de deux mille euros (2000 euros) ;

Pour les faits d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE D'UNE DECISION INDIVIDUELLE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE commis du 28 janvier 2014 au 22 mai 2016 à SACLAY.

Condamne CIS BIO INTERNATIONAL au paiement d'une amende de deux mille euros (2000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise la société CIS BIO INTERNATIONAL que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **127 euros** dont est redevable :

- ***CIS BIO INTERNATIONAL ;***

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare irrecevable la constitution de partie civile du RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT